

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CF-CMSS-40-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

CF - Commissions administratives des impôts - Commission départementale de conciliation

Positionnement du document dans le plan :

CF - Contrôle fiscal

Commissions administratives des impôts

Titre 4 : Commission départementale de conciliation

Les droits proportionnels ou progressifs d'enregistrement et la taxe proportionnelle de publicité foncière sont assis sur les valeurs ([CGI, art. 666](#)).

Les diverses opérations juridiques donnant lieu à perception de ces droits sont constatées soit par des actes, translatifs ou déclaratifs, soit par des déclarations, présentés à la formalité et portant des prix ou évaluations sur lesquels l'Administration exerce un contrôle (cf. [BOI-ENR](#)).

2

Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception d'une imposition proportionnelle ou progressive paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou énoncés, l'administration des finances publiques peut rectifier le prix ou l'évaluation considéré. La rectification correspondante est effectuée suivant la procédure prévue à l'article [L55 du livre des procédures fiscales](#) (LPF), l'administration étant tenue d'apporter la preuve de l'insuffisance du prix exprimé ou de l'évaluation fournie dans l'acte ou la déclaration ([LPF, art. L17](#) ; cf. [BOI-CF-IOR-10](#)).

À défaut d'acceptation de la rectification régulièrement notifiée, la commission départementale de conciliation prévue à l'[article 1653 A du CGI](#), peut être appelée, sur l'initiative de l'Administration ou à la demande du contribuable, à émettre un avis sur la valeur vénale des biens dans les cas mentionnés à l'[article 667-2](#) du même code ainsi qu'à l'impôt de solidarité sur la fortune ([LPF, art. L59 B](#)).

3

Le présent titre expose les dispositions relatives :

- à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de conciliation ainsi qu'aux conséquences de son intervention (chapitre 1, cf. [BOI- CF-CMSS-40-10](#)) ;
- à la compétence et saisine de la commission (chapitre 2, cf. [BOI- CF-CMSS-40-20](#)).